

1 Cour pénale internationale - Chambre préliminaire III
2 Situation en République centrafricaine - Affaire *le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
3 *Gombo* - n° ICC-01/05-01/08- Conférence de mise en état *ex parte* à huis clos, réservée
4 au Bureau du Procureur – En application de la Décision ICC-01/05-01/08-528, cette
5 transcription, comprenant des expurgations, est enregistrée en tant que publique
6 expurgée - Mercredi 8 octobre 2008
7 L'audience est présidée par la juge président Diarra.
8 L'audience est ouverte à 9 h 37.
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
10 ouverte. Veuillez vous asseoir.
11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Bonjour, tout le monde. Bonjour, au Bureau
12 du Procureur. Je n'entends rien ! La cabine ?
13 L'INTERPRÈTE : Bonjour, Madame le juge. Vous m'entendez maintenant ? Non !
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : La cabine.
15 L'INTERPRÈTE : Bonjour, Madame le Juge vous m'entendez ? Bonjour. Non, vous ne
16 m'entendez pas.
17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Quel numéro ? *Check my number* ; c'est le 2. Je
18 n'entends pas.
19 L'INTERPRÈTE : Bonjour, Madame le juge. Vous m'entendez ? Vous m'entendez
20 madame... Oui ?
21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : *(Intervention non interprétée)*
22 L'INTERPRÈTE : Bonjour, Madame le juge. Vous m'entendez maintenant ? Vous
23 entendez la cabine française ?
24 Bonjour, Madame le Juge vous m'entendez maintenant. Ah ! Très bien. Très bien
25 merci.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Bonjour, au Bureau du Procureur. Et, s'il vous
2 plaît, je vous demanderais de bien vouloir présenter votre équipe.

3 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Mesdames et Messieurs les juges. Le
4 Bureau du Procureur ce matin est représenté à ma droite par Monsieur Shkelzen
5 Zeneli, substitut du Procureur ; à ma gauche Marion Rabanit, assistante juridique et
6 moi-même, Ibrahim Yillah substitut du Procureur.

7 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT DIARRA: Je vous remercie.

8 Sans plus tarder, nous allons commencer cette conférence de mise en état qui porte,
9 aujourd'hui, essentiellement sur l'audience de confirmation des charges et la
10 communication des éléments de preuve.

11 Donc il s'agit de la préparation de l'audience de confirmation des charges et la
12 communication de l'organisation de la communication des éléments de preuve.

13 Nous allons commencer d'abord par les questions concernant la requête du
14 Procureur du 30 septembre 2008 intitulée... (*citation en anglais*).

15 La Chambre prend note que malgré la date tardive du dépôt de cette requête, le
16 Procureur dans... au paragraphe 2 de son document entend se fonder sur son
17 contenu, à savoir la déclaration de 11 nouveaux témoins pour l'audience de
18 confirmation des charges.

19 Nous souhaitons avoir des éclaircissements concernant cette requête. Nous allons
20 poser dans un premier temps des questions générales sur la requête, ensuite des
21 questions plus spécifiques concernant les témoins.

22 Donc, sans plus tarder, si le Bureau du Procureur est prêt, nous allons commencer
23 avec les questions générales.

24 Dans le paragraphe 4 de la requête aux fins d'expurgation du 30 septembre 2008,
25 vous vous référez explicitement à la décision de la Chambre du 31 juillet 2008 sur le

1 système de communication des preuves. Ce qui veut dire que vous connaissez
2 parfaitement la date limite fixée par la Chambre dans le dispositif de cette décision
3 qui énonce (*interprétation de l'anglais*) « soumettre toute requête au titre de la norme
4 81 et 82 du Règlement, au plus tard le 3 septembre 2008. »

5 (*Intervention en français*) Vous souvenez-vous également du paragraphe 15 de vos
6 conclusions du 4 septembre 2008 ? Intitulée « (*interprétation de l'anglais*) position du
7 Procureur au sujet de la divulgation de témoins supplémentaires à renvoyer devant
8 l'Unité des victimes et des témoins en réponse à l'ordonnance de la Chambre
9 préliminaire n° II en date du 23 juillet 2008.

10 L'Accusation ne prévoit pas actuellement de divulguer des témoins supplémentaires
11 sur lesquels elle entendrait s'appuyer. »

12 (*Intervention en français*) Dans ces conditions, comment expliquez-vous votre requête
13 soudaine soumise seulement le 30 septembre 2008 ? Comment la conciliez-vous avec
14 la décision de la Chambre fixant la date limite de dépôt de toute requête aux fins
15 d'expurgation au 30 septembre 2008 ?

16 Vous avez la parole pour nous donner des orientations... des réponses par rapport à
17 ces préoccupations avant que nous continuions. Si vous avez besoin d'un
18 quelconque éclaircissement ou de la reprise de quelconques parties, cette Chambre
19 est à votre disposition.

20 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Mesdames les juges, Monsieur le juge, dans
21 la mesure où vous me le permettez, nous allons essayer de répondre à vos questions
22 et tirer au clair ce que vous avez soulevé.

23 D'abord l'Accusation prend note de la date du 4 septembre comme étant la date
24 échéance pour la demande d'expurgation portant sur tous témoins supplémentaires
25 sur lesquels l'Accusation entendrait s'appuyer.

1 Cependant, Madame le juge, l'Accusation en menant ces enquêtes, et en particulier
2 au moment où elle a préparé le document contenant les charges, l'Accusation a
3 réalisé que, conformément à ses obligations au titre de l'article 54, elle a le devoir de
4 présenter son dossier avec tous les éléments de preuve qu'elle a à sa disposition.
5 L'Accusation prend note des préoccupations de la Chambre, justifiées. En particulier
6 en ce qui concerne vos... votre autorité à gérer, contrôler les procédures.
7 Cependant, dans les circonstances qui ont présidé à la présentation de cette requête,
8 eh bien, ces circonstances ont changé étant donné la date fixée par la Chambre.
9 Premièrement, l'Accusation fait valoir que certains des témoins pour lesquels nous
10 demandons des expurgations, certains de ces témoins ont été... ont interrogés après
11 le 1er septembre... la majorité des témoins ont été interrogés avant le 4 septembre.
12 Deuxièmement, l'Accusation fait valoir en outre, qu'une décision devait être prise
13 pour prendre en considération les préoccupations en matière de protection des
14 témoins. Est-ce qu'il fallait s'appuyer sur des témoins supplémentaires ou non ? Mais
15 comme je l'ai indiqué précédemment nous avons une obligation au titre de l'article
16 54 de présenter les meilleurs éléments de preuve dont nous disposons. Cela n'a pas
17 été une décision facile à prendre mais, finalement, l'Accusation a estimé que pour
18 présenter tous les éléments de preuve à sa disposition, elle devait s'appuyer sur des
19 témoins supplémentaires. Et ceci en plein respect des pouvoirs de la Chambre de
20 contrôler les procédures, de réglementer, gérer les procédures devant la Cour.
21 Deuxièmement (*sic*), l'Accusation fait référence à la jurisprudence de la Chambre
22 dans l'affaire *le Procureur c. Thomas Lubanga*, décision 568 qui a pour titre « décision
23 sur l'appel du Procureur, décision... donc appel contre la décision de la Chambre
24 préliminaire I » qui a pour titre « décision établissant les principes généraux » sur les
25 demandes de restriction de divulgation conformément aux règles 81-2 et 81-4 du

1 Règlement de procédure et de preuve.

2 Nous souhaiterions en particulier attirer l'attention de la Chambre sur les
3 paragraphes 49 à 51.

4 La Chambre d'appel souligne le fait que les... que les enquêtes — et là c'est moi qui
5 résume, qui interprète — fondamentalement, que la Chambre d'appel a déclaré que
6 les enquêtes ne se terminent pas avec l'audition de confirmation des charges. En
7 d'autres termes, si vous prenez la dernière phrase du paragraphe 51, la Chambre
8 d'appel a déclaré — et je cite : « il doit être possible pour le Procureur de poursuivre
9 ses enquêtes sur des crimes qui ne sont pas couverts par le document contenant les
10 charges. Car selon la Chambre d'appel, cela serait conforme à l'Article 61-9 du Statut.
11 Donc, l'Accusation présente ses requêtes supplémentaires.

12 Comme je l'ai dit, nous tenons dûment compte des pouvoirs de la Chambre de
13 mener les procédures. Cependant, nous avons été contraints — étant donné nos
14 devoirs au titre de l'article 54 et pour suivre les orientations données par la Chambre
15 d'appel —... nous avons été contraints de présenter ces nouveaux témoins. C'est pour
16 cette raison, et outre ce que nous disons dans notre requête, que l'Accusation
17 demande aux juges de bien vouloir prendre en considération sa requête en date du
18 30 septembre 2008. Merci.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Je vous remercie.

20 Et j'ai essayé de comprendre votre argumentaire. Seulement, il apparaît que certains
21 témoignages ont été collectés durant le mois (Expurgée), par exemple le témoin (Expurgé);
22 mois de (Expurgé), cela c'est le témoin(Expurgé); certains (Expurgé) et malheureusement
23 d'autres au (Expurgée) . À partir du moment où vous-même vous venez de
24 dire que vous êtes autorisé à poursuivre les enquêtes, même après l'audience de
25 confirmation des charges, vous auriez pu, dans le souci de respecter les règles

1 concernant l'audience de confirmation des charges, nous communiquer les témoins
2 collectés en (Expurgée) beaucoup plus tôt, et de vous réserver le
3 droit de produire les autres après l'audience de confirmation des charges.

4 Votre obligation en vertu de l'article 54 n'aurait souffert en rien par cette méthode et
5 si vous voulez vous servir de l'orientation des... donnée par la Chambre d'appel pour
6 respecter les règles de la Chambre préliminaire, cela aurait été apprécié par cette
7 Chambre plutôt que de violer nos directives alors que vous aviez d'autres
8 alternatives.

9 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Mesdames, Monsieur le juge, nous regrettons
10 d'en arriver à ce point.

11 Je vous assure que l'Accusation respecte les tâches énormes qui vous sont données.
12 Mais je concède que certaines des déclarations ont été entendues avant la date fixée
13 par la Chambre. Je ne conteste pas cela et la majorité de ces déclarations,
14 effectivement, ont été entendues auparavant. Mais il y a plusieurs considérations
15 que nous devons prendre en compte : une décision doit être prise pour savoir si nous
16 devons nous appuyer sur une déclaration d'un témoin ou pas. Et pour arriver à cette
17 décision, nous devons prendre en considération quel sera l'impact des
18 considérations de protection de ce témoin.

19 Et, Madame le juge, en présentant cette requête, la raison essentielle qui nous a
20 poussés à présenter cette requête le 30 septembre, eh bien, c'est justement le fait
21 d'avoir peser l'impact de ces préoccupations sur la protection des témoins, et le fait
22 que nous puissions nous appuyer sur ces témoins.

23 De plus, Madame le juge, en présentant cette demande d'expurgation, nous avons
24 dans... nous avons fait le maximum pour suivre les orientations générales qui ont été
25 fixées lors des deux conférences de mise en état et dans la quatrième décision

1 portant sur les expurgations.

2 Madame le juge — et corrigez-moi si je me trompe — vous aurez constaté que la
3 plupart des expurgations demandées pour ces témoins supplémentaires, d'une
4 manière générale, suivent le cadre général qui a été fixé par la Chambre dans lors
5 des conférences de mise en état et dans la quatrième décision portant sur les
6 expurgations.

7 Une nouvelle fois nous regrettons de devoir en arriver à ce point. Mais, Madame le
8 juge, pour résumer, selon l'Accusation, la... les préoccupations en matière de
9 protection des témoins ont été essentielles dans la prise de décision et également des
10 considérations en matière de calendrier pour la protection des témoins.

11 Mais, Madame le juge nous voulons prendre en considération la règle 181-4 du
12 Règlement de procédure et de preuve qui nous permet d'amender un document
13 contenant les charges, et qui nous accorde 15 jours avant la date de l'audience de
14 confirmation des charges. Nous pouvons donc présenter ces amendements dans ces
15 délais. Cette disposition a été citée pour étayer notre requête tardive. Mais je vous
16 assure que nous comprenons parfaitement les préoccupations de la Chambre. Nous
17 savons qu'il s'agit de gérer la procédure et de régler avec soin le déroulement
18 de la procédure. L'Accusation prend tout à fait au sérieux les préoccupations de la
19 Chambre à cet égard, et nous prendrons en considération ces préoccupations dans
20 toute requête supplémentaire que nous aurions à faire.

21 Je puis vous assurer, Madame le juge que, effectivement, nous tiendrons dûment en
22 compte ces préoccupations à l'avenir.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : O.K. Je vous remercie.

24 Et je vous cède le droit de justifier votre option par la règle 124. Seulement je
25 voudrais vous demander si vous avez conscience de notre devoir prescrit par la

1 règle 121-3 qui nous prescrit pour la circonstance de faire parvenir à la personne
2 concernée et à la Défense — comment je dirais — les témoignages dans leur version
3 expurgée 30 jours avant la date de confirmation des charges.

4 Donc, pour la circonstance cette date-là, pour... à laquelle la personne concernée et la
5 Défense devraient recevoir les témoignages dans leur version expurgée, cette date
6 est le 23 octobre 2008. Comment, donc, une Chambre qui a reçu la requête le
7 30 septembre peut procéder aux expurgations demandées et faire parvenir à la
8 Défense la version expurgée de ces témoignages le 3 octobre, c'est-à-dire, il s'agit
9 pour la Chambre de jouer son rôle d'équilibre entre vous
10 — l'Accusation —, la protection de la sécurité des victimes et des témoins, mais aussi
11 le droits de la Défense, le droit de la personne poursuivie à un procès équitable, qui
12 lui garantissent tous ces droits.

13 Donc chaque fois que vous appuyez sur une règle pour compléter votre travail, la
14 collaboration et vos devoirs aussi de juriste vous imposent de tenir compte de cette
15 obligation de la Chambre de respecter les droits de toutes les parties à un procès
16 équitable et à la protection de la sécurité des victimes et des témoins.

17 Et avant de vous donner la parole, il y a le juge Hans-Peter qui voudrait apporter
18 une précision.

19 M. LE JUGE KAUL (*interprétation de l'anglais*) : *Merci, Madame la présidente.*

20 Avec votre permission, je vais poursuivre mes propos en anglais.

21 J'ai une question supplémentaire à poser au Bureau du Procureur. Et de manière
22 essentielle, je comprends que votre argumentation principale repose sur le fait qu'en
23 raison de considérations relatives à la protection des témoins, vous avez soumis cette
24 requête de manière si tardive, notamment le 30 septembre.

25 Je crois comprendre que la pratique habituelle et la méthode habituelle concernant la

1 protection des témoins vous avez comme moyen notamment les expurgations —
2 telles que ce que vous demandez — ou la présentation de résumés d'éléments de
3 preuve, c'est une autre possibilité, comme vous l'avez indiqué dans votre requête ;
4 aussi vous utilisez de méthodes avérées concernant la protection de témoins, mais
5 vous vous en servez à une étape très tardive.

6 Alors, comment est-ce que vous pouvez expliquer cette méthode que je qualifierais
7 de... remplie de contradictions, dans votre argumentation ? Vous avez la parole.

8 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le juge.

9 Monsieur le juge, je vais aborder directement les questions que vous avez soulevées.

10 Dans les propos que j'ai tenus précédemment, j'ai évoqué le fait que la protection des
11 témoins constituait une des préoccupations qu'il nous fallait prendre en compte
12 quand nous devons décider de nous fonder ou pas sur un témoin particulier. Cela
13 n'a pas été la seule considération. Voilà, c'est ce que le Procureur voudrait dire en
14 premier lieu.

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 En outre, Madame le président, Madame, Monsieur les juges, le Procureur tient

1 compte de la préoccupation de la Chambre et le Procureur est conscient des... de ce
2 que le juge Diarra a souligné précédemment, notamment la Chambre doit assurer
3 l'équilibre entre les différentes parties et contrôler la procédure.

4 Nous avons également tenu compte de ce facteur au niveau du Bureau du Procureur
5 et, à ce titre, le Bureau du Procureur a soumis le document contenant les charges et a
6 soumis une... de manière considérable une grande partie de ces éléments de preuve
7 deux jours avant la date butoir, afin de permettre à la Défense de commencer sa
8 propre préparation pour l'audience de confirmation des charges.

9 Outre ce que j'ai mentionné ce matin, le Procureur soutient que le fait d'avoir
10 divulgué à l'avance sa... son document contenant les charges et le fait d'avoir
11 communiquer 60 éléments de preuve à charge et d'avoir présenté environ
12 30 éléments de preuve à décharge et d'avoir communiqué 1 977 éléments au titre de
13 la règle 77, le Procureur a... s'est assuré de la charge qui lui incombe pour permettre
14 à la Défense de se préparer pour l'audience de la confirmation des charges.

15 C'est le point que voudrait faire valoir le Procureur, Madame le président. Je vous
16 remercie.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Je dois comprendre à travers votre réponse
18 que vous avez donc (Expurgée)
19 (Expurgée) à la Défense ?

20 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Le Procureur, effectivement, peut confirmer
21 que cette procédure est en cours parce que nous avons tiré les enseignements de ce
22 qui s'est passé la dernière fois. On a dit que c'était mieux (Expurgée)
23 préalable pendant que la demande est formulée. Mais un fait important c'est que la
24 requête se trouve devant la Chambre, Madame le président, et bien sûr, les
25 personnes pour lesquelles nous ne demandons pas d'expurgation parce que

1 évidemment nous avons 11 témoins pour lesquels nous avons demandé des
2 expurgations concernant l'identité de quatre témoins qui sont des témoins des
3 crimes sur la base de la décision que vous avez rendue et nous n'avons pas demandé
4 d'expurgation pour cinq d'entre eux ; et pour les autres, les contacts sont en cours, ils
5 sont informés, mais bien sûr pour ceux pour lesquels nous avons demandé des
6 expurgations, ce serait prématuré à ce stade de leur en parler parce que, de toute
7 façon cette requête a été déposée devant la Chambre à moins que la Chambre statue
8 sur ces requêtes, notamment les requêtes qui portent sur des demandes
9 d'expurgation. Donc, ce serait, en fait, aller au-delà de la décision de la Chambre et
10 d'anticiper.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : J'avoue que, Monsieur le Procureur, votre
12 réponse ne nous donne pas satisfaction. Avez-vous contacté combien de témoins ?
13 Qu'est-ce que cela vous coûte de demander à un témoin l'autorisation de divulguer
14 son nom à la Défense ? Mais si la Chambre vous accorde l'expurgation son nom ne
15 sera pas diffusé, même s'il l'avait accepté. Mais si la Chambre refuse, donc la
16 confidentialité, son nom sera divulgué. C'est quand même une précaution qu'on
17 prend autant au moment correct ; mais d'attendre que oui, la Chambre a accepté
18 l'expurgation pour celui-ci, donc son nom ne sera pas communiqué, la Chambre a
19 refusé l'expurgation pour tel autre, donc son nom sera communiqué, donc les
20 personnes contre lesquelles... pour lesquelles la Chambre a refusé l'expurgation
21 maintenant, on sait, on va les contacter. Non, les 11 témoins vous les contacter tous.
22 Ceux qui ne sont mêmes pas... qui ne font pas l'objet de demande d'expurgation
23 doivent savoir que leurs noms seront communiqués à la Défense. Ceux qui font
24 l'objet d'une demande d'expurgation, on doit leur dire « la Chambre peut accepter
25 ou refuser. Au cas où la Chambre refuse, vos noms seront communiqués à la

1 Défense. » Mais venir nous dire ce matin « oui, on attend votre décision avant de
2 demander ça », j'avoue que nous n'avons pas compris. Donnez-nous une petite
3 explication sur votre option et on continue.

4 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Madame le président, le Procureur regrette
5 que l'argument qu'il vous a soumis ait suscité une telle réaction de votre part.

6 Nous voulons rassurer la Chambre du fait que les contacts avec les témoins y
7 compris ces quatre victimes pour lesquelles nous avons demandé des expurgations,
8 ces contacts sont permanents, ils sont (*inaudible*) comme je me tiens devant vous ce
9 matin. Les enquêteurs, sur une base quotidienne, tous les matins, contactent les
10 témoins. Et lorsque nous recevrons des informations concernant ces quatre témoins
11 avant la fin de cette conférence de mise en état, Madame le président, l'information
12 vous sera communiquée concernant la position de ces quatre témoins avant la fin de
13 cette audience de confirmation des charges... (*Correction de l'interprète* : Pardon,
14 conférence de mise en état)

15 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Je vous remercie. Cette question était tellement
16 terrible que cela faisait partie de mes questions spécifiques, donc j'ai anticipé, c'était,
17 en fait, ma première question spécifique... était de vous demander si vous aviez

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25

Page 13 expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25

Page 14 expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25

Page 15 expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 16 expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 17 expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25

Page 18 expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 19 expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25

Page 20 expurgée

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)

23 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Je vous remercie et nous en arrivons
24 maintenant, aux questions concernant la procédure de communication des éléments
25 de preuve.

1 Nous allons commencer par le problème de communication des éléments de preuve
2 à décharge... des éléments de preuve à charge, puis des éléments de preuve devant
3 faire l'objet d'inspection de la Défense... par la Défense selon la règle 77 du
4 Règlement.

5 Donc, les éléments de preuve à décharge. La décision du 31 juillet 2008 sur le
6 système de communication des éléments de preuve demandait au Procureur de faire
7 une analyse, tant des éléments à charge qu'à décharge. Le Procureur est-il d'accord
8 avec nous que son document ICC-01-05-01-08-130-CONF ne fait l'analyse que du
9 tiers d'éléments de preuve à décharge : dix documents analysés sur 30. Pouvez-vous
10 nous indiquer la date à laquelle vous comptez une analyse complète des éléments de
11 preuve à décharge ?

12 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Nous en arrivons à un point vraiment
13 crucial. En ce qui concerne, et si je ne me trompe, je crois que nous avons divulgué
14 environ 30 pièces de... d'éléments à décharge au suspect. En ce qui concerne le
15 tableau d'analyse, l'Accusation a essayé de suivre les orientations de la Chambre
16 dans la décision sur le système de divulgation des éléments de preuve. L'Accusation
17 se souvient, en particulier, de l'expression que vous aviez utilisée en parlant du
18 tableau de l'analyse. Vous aviez dit que l'Accusation devait prendre en considération
19 les éléments de preuve véritablement pertinents — véritablement pertinents. Nous
20 avons divulgué 30 éléments disculpatoires, conformément à vos directives et parmi
21 ces 30 éléments disculpatoires, nous avons évalué les éléments véritablement
22 pertinents, et nous avons effectué un choix dans ces 30 éléments et effectué une
23 analyse pour arriver, effectivement, aux éléments de preuve véritablement
24 pertinents, selon l'Accusation.

25 Cependant, Madame le juge, si vous nous le demandez... si vous demandez que

1 l'Accusation poursuit, complète l'analyse des éléments restant des éléments
2 disculpatoires qui ont été divulgués à la Défense, eh bien, l'Accusation bien entendu,
3 s'y soumettra.

4 L'Accusation, naturellement, est tout à fait disposée à effectuer cette évaluation.
5 L'Accusation n'a pas simplement voulu évaluer 10 éléments. L'Accusation s'est basée
6 sur l'expression que vous aviez utilisée à savoir « éléments de preuve véritablement
7 pertinents ». Et dans notre évaluation, parmi les 30 éléments, eh bien, les 10 que nous
8 avons évalués, eh bien, les 10 plus pertinents, mais si la Chambre souhaite que
9 l'Accusation analyse tous les éléments de preuve à décharge, à la demande de la
10 Chambre, l'Accusation effectivement le réalisera.

11 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT DIARRA : En tout cas, nous vous rappelons que l'analyse
12 que nous avons trouvée à l'annexe A du document ICC-01-05-01-05-130-CONF est
13 manifestement incomplète. Par exemple, sept seulement des témoignages sur les
14 14 premiers ont été analysés par le Procureur.

15 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Là aussi, Madame le juge, c'est vraiment un
16 point crucial.

17 Je risque d'avoir l'air de me répéter, mais dans la décision sur le système de
18 divulgation des éléments de preuve, la demande d'analyse ou les tableaux résumés...
19 les tableaux résumés — c'est l'expression qui est utilisée dans la décision — pour
20 lesquels l'Accusation doit effectuer une analyse des éléments à charge et à décharge,
21 la Chambre avait demandé à l'Accusation de faire une évaluation de ce qu'elle
22 considérait comme les éléments véritablement pertinents.

23 Peut-être que cette expression est ambiguë, mais selon l'Accusation nous avons
24 examiné tous les éléments de preuve et, Madame le juge Diarra, vous l'avez très
25 justement dit, nous avons effectué uniquement 10 analyses sur les 14 dépositions de

1 témoins parce qu'une nouvelle fois, la question qui se posait à l'Accusation était la
2 suivante : est-ce qu'il faut faire une analyse de tous les éléments de preuve que nous
3 divulguons en tant qu'éléments à charge, dans le tableau ? Est-ce qu'il faut faire une
4 analyse uniquement des éléments véritablement pertinents ? Donc, conformément à
5 la décision, l'Accusation a choisi d'analyser les éléments véritablement pertinents à
6 charge et les éléments véritablement pertinents à décharge et a fait l'analyse
7 uniquement sur ces éléments-là.

8 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Le Bureau du Procureur est en train de nous
9 dire qu'il a déposé des éléments non pertinents ? Dans quel but, alors ? Dans quel
10 but une Accusation dépose des éléments de preuve non pertinents, que ça soit à
11 charge ou à décharge ? Parce que vous faites beaucoup allusion à la décision du
12 31 juillet sur la notion de pertinence ; la notion de pertinence a trait au choix des
13 éléments de preuve divulgués, pas à l'analyse.

14 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup Madame le juge.

15 L'Accusation prend note du fait que tous les éléments de preuve divulgués comme
16 étant des éléments à décharge, eh bien, sont absolument pertinents ; cela n'est pas
17 discutable. Ce qui est discutable, c'est la manière de déterminer ce qui est réellement
18 pertinent comme élément de preuve, parce que l'idée, Madame le juge — je peux
19 vous donner un exemple pour éclaircir notre position — nous divulguons
20 100 éléments de preuve ou quelque chose comme cela dans l'inventaire des éléments
21 de preuve et là, ce sont tous des éléments pertinents, mais parmi ces éléments
22 pertinents, les « dispositions » de témoins, c'est vraiment l'élément-clé le cœur de
23 la... de la preuve. C'est donc la situation dans laquelle se trouve l'Accusation.

24 Tous les éléments de preuve divulgués en tant que... à charge ou à décharge, au titre
25 de la règle 77, eh bien, nous ne le discutons pas, Madame le juge, tous ces éléments

1 sont pertinents dans l'affaire, mais ce que nous souhaiterions que vous nous disiez,
2 Madame le juge, ce que vous... nous souhaiterions que vous nous précisiez, c'est ce
3 que l'on entend par « véritablement pertinents », parce que, Madame le juge, si vous
4 prenez l'article 67-2, qui parle d'éléments potentiellement à décharge, on dit que,
5 « en outre... outre — pardon — les autres divulgations fournies ou prévues dans le
6 Statut, le Procureur doit, dans la mesure du possible, divulguer à la Défense, des
7 éléments de preuve sous le contrôle du Procureur ou en sa possession et dont il
8 pense qu'ils montrent ou tendent à montrer la culpabilité de l'Accusation, ou sont de
9 nature à entamer la culpabilité. ».

10 Donc, c'est une évaluation, une nouvelle fois, et bien sûr, nous avons des directives,
11 des critères, que nous avons partagés avec la Chambre sur la manière de déterminer
12 ces éléments potentiellement à décharge. Nous avons divulgué 30 éléments et, parmi
13 ces 30 éléments, nous estimons que certains sont plus importants que d'autres et
14 cette orientation... c'est justement cette orientation que nous souhaiterions avoir de la
15 part de la Chambre. Donc nous avons choisi, parmi les 30 éléments de preuve,
16 10 éléments que nous considérons comme plus pertinents que d'autres mais — je le
17 répète — nous souhaiterions que la Chambre nous donne une indication à cet égard
18 et nous la suivrions bien entendu.

19 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Je vous remercie et la Juge Trendafilova a une
20 question.

21 M^{me} LA JUGE TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Procureur,
22 vous demandez une orientation sur la... notre décision en matière de divulgation et
23 vous dites que la décision, dans certains de ses éléments, est ambiguë. C'est là votre
24 approche et c'est ce que vous nous avez décrit en ce qui concerne la divulgation. Je
25 vais, très rapidement, essayer de vous expliquer quelle était l'idée qui sous-tendait le

1 système de divulgation. Le Bureau du Procureur est un organe totalement
2 indépendant. C'est à vous d'établir le plan stratégique pour l'audience de
3 confirmation des preuves... des charges, pardon, et de décider sur quels éléments de
4 preuve vous souhaiteriez vous appuyer pour que les charges soient confirmées. Il
5 faut, bien entendu, que vous teniez compte de l'objectif limité de la confirmation des
6 charges et des tâches, limitées également, qui sont imparties à la Chambre
7 préliminaire qui doit établir des motifs substantiels de croire que la personne a
8 commis les crimes allégués. À cet égard, c'est à vous de choisir vos meilleurs
9 éléments de preuve, vos éléments de preuve fondamentaux, et c'est au Bureau du
10 Procureur de savoir également comment le Bureau du Procureur va présenter cela à
11 la Chambre préliminaire, également.

12 Pour ce qui est des éléments à décharge, la Chambre demande que vous présentiez
13 tous les éléments à décharge, tous les éléments disculpatoires pour que la Chambre
14 puisse s'acquitter de sa tâche, à savoir filtrer les véritables affaires des affaires moins
15 sujettes à être présentées à la Cour. Mais... Enfin, nous pourrions vous donner
16 d'autres orientations, mais en tout cas, c'est à vous de choisir les éléments de preuve
17 pour étayer votre dossier et tous les éléments de preuve qui vont être... qui peuvent
18 être utilisés par la Défense et par la Chambre pour que celle-ci puisse effectivement
19 s'acquitter de ces tâches, eh bien, doivent être présentés, c'est-à-dire les éléments à
20 décharge. Dans la mesure où vous avez décidé de divulguer vos éléments
21 fondamentaux et les éléments à décharge, eh bien, la Chambre s'attend à ce que vous
22 procédiez à l'analyse requise dans la décision de divulgation en date du 31 juillet.

23 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le juge.

24 L'Accusation... Dans sa requête de la semaine dernière l'Accusation a divulgué des
25 éléments significatifs en son contrôle ou en sa possession, des éléments à décharge et

1 1 977 pièces que nous considérons comme utiles à la préparation de la Défense,
2 également, conforme en la règle 77. Donc s'agissant du respect de ses obligations en
3 matière de divulgation l'Accusation a comme l'a... l'ont montré les requêtes des
4 semaines passées, respecté ses obligations en matière de divulgation.

5 Bien entendu, pour le futur, nous allons respecter votre décision en matière
6 d'expurgation. Et à mesure que nous collectons de nouveaux éléments à décharge ou
7 relevant de la règle 77, eh bien, nous les divulguerons de manière régulière.
8 S'agissant de l'analyse, une nouvelle fois, Madame le juge, l'Accusation fait valoir
9 que nous avons suivi votre décision. Les éléments de preuve que nous considérons
10 comme essentiels dans notre dossier, nous les avons divulgués. Dans notre premier
11 inventaire, il y avait 60 éléments à charge qui ont été divulgués, et sur ces éléments,
12 nous avons choisi 10 dépositions de témoins de manière à respecter votre décision
13 du 31 juillet. Nous avons considéré que ces dépositions étaient véritablement
14 pertinentes. Les autres sont, bien entendu, pertinents aussi, mais le libellé de la
15 décision dit « véritablement pertinents ». Donc, nous avons choisi parmi tous
16 ceux-là, ceux que nous considérons comme véritablement pertinents et nous avons
17 fait l'évaluation. Nous avons divulgué 30 éléments à décharge et, parmi ces
18 30 éléments, nous en avons choisi 10 que nous considérons, selon le libellé de la
19 décision du 31 juillet, comme étant véritablement pertinents et nous avons effectué
20 cette évaluation.

21 Voilà, donc la position du Bureau du Procureur en ce qui concerne l'analyse. Alors,
22 ce qui est en cause ici devant la Chambre, en fait, c'est le tableau d'analyse. S'agissant
23 des obligations de divulgation, eh bien, nous les avons respectées deux jours avant la
24 date butoir et un mois avant la date de confirmation des charges. Nous avons
25 divulgué 60 éléments d'éléments à charge et également 1 700, quelque 1 70,

1 1 799 relevant la règle 77. Nous avons donc respecté nos obligations de divulgation,
2 mais apparemment, ce qui pose problème ici, c'est le tableau d'analyse et comment la
3 Chambre s'attend à ce que nous respections nos obligations dans le cadre de ce
4 tableau d'analyse.

5 Donc nous avons choisi — je le répète — dans tous ces éléments de preuve ceux que
6 nous considérerions comme étant les éléments véritablement pertinents et nous
7 avons fait une analyse de ces éléments véritablement pertinents.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Je vous remercie. Et je voudrais à présent
9 savoir si vous avez déjà eu des contacts avec la Défense pour organiser l'inspection
10 des 1 979 pièces déjà communiquées ?

11 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Ces derniers jours, depuis la semaine
12 dernière, l'Accusation a divulgué de manière continue ces éléments à la Défense et a
13 également... les a également informés de notre obligation de l'inspection au titre de
14 la règle 77. Et, bien entendu, ils disposent de tous les éléments maintenant sous une
15 forme compatible avec la divulgation. Et une fois que la Défense prendra contact
16 avec nous, parce que je suppose qu'ils sont en train d'évaluer tous ces documents
17 nombreux, et donc... qu'ils ont actuellement entre leurs mains. Nous les avons
18 informés qu'il s'agit de points relevant de la règle 77, qui doivent être inspectés. Une
19 fois que, effectivement, la Défense prendra contact avec l'Accusation, eh bien, nous
20 organiserons immédiatement la possibilité d'une inspection physique de ces
21 documents, mais nous attendons encore que la Défense prenne contact avec nous ;
22 mais ils ont déjà les documents en leur possession.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Vous êtes d'accord avec nous que l'annexe A
24 du document 138 est juste une liste d'éléments de preuve à inspecter et le document
25 130, constitué de tableaux d'analyse du Procureur, ne semble pas prendre en compte

1 les 1 979 documents que la Défense doit inspecter ? Vous êtes sûr de la pertinence de
2 chacune des 1 979 pièces en tant qu'éléments de preuve ? Et pouvez-vous nous
3 indiquer un délai pour la finalisation de cette analyse des éléments de preuve
4 relevant de la règle 77, RPP ?

5 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Madame le juge, pour ce qui est des éléments
6 de preuve divulgués à la Défense, règle 77, l'Accusation fait valoir que l'essentiel de
7 ces éléments sont des éléments qui ont été saisis dans les locaux du suspect, et qui
8 ont maintenant été divulgués à lui puisque ce sont des éléments qui lui
9 appartiennent.

10 Une fois que la Défense aura achevé son analyse des documents, règle 77, que nous
11 leur avons divulgués et qu'ils demanderont une inspection, une fois que l'inspection
12 sera effectuée, eh bien, l'Accusation informera la Chambre de ce qui s'est passé.

13 S'agissant du tableau d'analyse, l'Accusation ne comprend pas très bien votre
14 question. Est-ce que vous auriez l'amabilité de répéter votre question, Madame le
15 juge, s'il vous plaît ?

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : J'ai juste rappelé qu'aucune analyse n'a été
17 fournie à la Défense concernant les 1 979 pièces communiquées au titre de la
18 règle 77. J'ai dit que l'annexe A du document 138 est juste une liste d'éléments de
19 preuve à inspecter, et le document 130, constitué de tableaux... de quelques tableaux
20 d'analyse, ne semble pas prendre en compte les 1 979 documents que la Défense doit
21 inspecter. J'ai ensuite ajouté : est-ce que vous êtes sûr de la pertinence de chacune
22 des 1 979 pièces en tant qu'éléments de preuve ? Et j'ai finalement demandé si vous
23 pouvez nous indiquer le délai... un délai pour la finalisation de cette analyse des
24 éléments de preuve relevant de la règle 77 du Règlement de Procédure et de
25 preuve ?

1 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le juge.

2 Je vais prendre les questions par morceau. Alors, ces 1 979 éléments divulgués en
3 tant qu'éléments de preuve, règle 77, la question que vous avez posée est de savoir
4 s'il s'agissait d'éléments pertinents. Oui. D'après l'évaluation de l'Accusation et en
5 reprenant le libellé de la règle 77, l'Accusation estime que tous ces éléments qui ont
6 été divulgués en tant qu'éléments, règle 77, eh bien, sont effectivement des
7 documents relevant de cette règle 77, à cet égard, l'Accusation aimerait faire valoir
8 que l'essentiel de ces documents sont des documents qui ont été saisis dans
9 deux locaux appartenant au suspect. Donc, ces documents... — si l'on reprend le
10 libellé de la règle 77 — l'Accusation fait valoir que ces documents ont été obtenus
11 auprès du suspect ou appartiennent au suspect.

12 Donc, pour répondre à cette question, l'Accusation fait valoir que l'essentiel de ces
13 éléments de preuve sont des documents qui ont été saisis dans les locaux du suspect
14 et donc, lui appartiennent.

15 Pour ce qui est de votre deuxième question : à quel moment est-ce que l'Accusation
16 préparera le tableau d'analyse pour ces éléments relevant de la règle 77 ?
17 L'Accusation ne souhaiterait pas s'engager sur une date, mais étant donné le fait que
18 la date de confirmation des charges est maintenant très proche, l'Accusation va
19 s'engager à faire cette analyse au titre de la règle 77, par groupe. Parce que, comme
20 nous l'avons indiqué, nous avons trois catégories d'éléments de preuve relevant de la
21 règle 77. Mille quatre cent éléments, dans tous ces éléments, ont été saisis dans la
22 maison du suspect, donc lui appartiennent. Une meilleur approche serait que
23 l'Accusation fasse une évaluation, un tableau d'analyse sur ce groupe de documents
24 et ensuite un autre groupe de documents, et l'Accusation pourrait présenter ce
25 tableau d'analyse, disons, en fin de journée lundi.

1 Enfin, nous demandons l'indulgence de la Chambre à cet égard puisqu'il s'agit d'un
2 nombre considérable de documents.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Mais vous êtes quand même d'accord que...
4 vous êtes quand même d'accord que la Défense n'a pas à faire l'analyse des éléments
5 de preuve émanant de vous ?

6 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Madame le juge, c'est une question
7 intéressante. Nous avons avancé notre position, dans la demande d'appel cela a été
8 rejeté. Mais l'Accusation aimerait rappeler que... si nous prenons l'article 67-2 qui dit
9 que : « Les éléments qui tendent à prouver... les éléments de preuve qui tendent à
10 prouver ou à disculper, etc... » Donc, l'analyse que nous effectuons maintenant sur
11 les éléments de preuve à décharge, nous ferons une évaluation... notre évaluation de
12 la manière dont nous considérons ces éléments de preuve ; comment ces éléments de
13 preuve peuvent prouver l'innocence du suspect ou mitiger l'importance de sa
14 culpabilité ? Mais pour ce qui est de la préparation de la Défense, la Défense peut
15 avoir sa propre stratégie, cela peut être une stratégie totalement différente de la
16 nôtre. Elle peut choisir d'abandonner totalement notre analyse parce que celle-ci ne
17 correspond pas à sa stratégie. Elle peut choisir d'adopter notre analyse parce que
18 cette analyse correspond à la stratégie de la Défense. Et finalement l'Accusation
19 estime que c'est à la Défense... c'est à la Défense d'utiliser les éléments de preuve à
20 décharge.

21 Et au titre de l'article 67-1, « les droits de l'Accusé », ils peuvent avoir une approche
22 totalement différente. Ils auront leur propre stratégie de défense. Donc, l'analyse que
23 nous ferons maintenant, n'aura peut-être aucune pertinence pour la Défense, parce
24 qu'ils auront une stratégie totalement différente. C'est également une préoccupation
25 de l'Accusation lorsqu'elle effectue cette évaluation.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Je vous remercie.

2 Le Juge Hans-Peter a une question.

3 M. LE JUGE KAUL (*intervention en français*) : Merci, Madame la juge présidente.

4 (*Interprétation en anglais*) J'aimerais faire un commentaire en anglais. Monsieur du

5 Bureau du Procureur, vous avez indiqué — et la Chambre le comprend — que vous

6 demandiez des indications sur la mise en œuvre de la décision en ce qui concerne le

7 système de divulgation des éléments de preuve du 31 juillet. Je fais une tentative, et

8 je pense que je parle au nom de mes collègues également, je vais essayer de vous

9 donner ces indications, dans ce cadre très amical, collégial, mais malgré tout

10 extrêmement sérieux.

11 La Chambre lance un appel au Bureau du Procureur et à l'ensemble de l'équipe du

12 Bureau du Procureur pour que vous mettiez en œuvre complètement, et de manière

13 correcte, et dans tous ces éléments, la décision en ce qui concerne le système de

14 divulgation des preuves du 31 juillet. Et je serai plus précis.

15 La Chambre suivra de manière continue... supervisera de manière continue le

16 respect complet, total par le Bureau du Procureur de cette décision. C'est un message

17 que je vous envoie de manière amicale, mais si nous devons constater que le

18 système de divulgation des éléments de preuve n'est suivi qu'en partie et au cas par

19 cas, eh bien, il est tout à fait clair que la Chambre en tirera les conclusions

20 appropriées. Je suis certain que tous nous voudrions éviter une situation où la

21 Chambre serait contrainte à tirer ses propres conclusions.

22 En ce qui concerne maintenant deux points plus spécifiques qui sont apparus au

23 cours de cet échange — d'ailleurs très intéressant — vous nous avez concédé que

24 vous aviez fourni l'analyse de seulement dix... ou est-ce que c'est sept témoins, sur

25 les 14 témoins, et en même temps, c'est un autre esprit et c'est également écrit dans

1 les documents. Vous continuez à affirmer que ces 14 témoins sont des témoins clés.
2 S'il s'agit de témoins clés, la conclusion logique est que vous appliquiez le système
3 de divulgation des éléments de preuve à toutes les dépositions de témoins.
4 Deuxièmement point : vous avez utilisé à plusieurs reprises le terme « les éléments
5 de preuve véritablement pertinents », et là je souhaiterais aussi être très clair.
6 « Véritablement pertinents », cette expression ne doit pas être utilisée comme une
7 excuse pour ne pas appliquer pleinement la décision du 31 juillet en ce qui concerne
8 la divulgation des éléments de preuve. Cela n'est pas une manière d'échapper à une
9 application complète et totale de la décision de la Chambre.
10 Après cet échange intéressant, je souhaitais préciser ce point, et je serais très heureux
11 que ce message soit bien reçu et que vous en tiriez les conséquences pour l'avenir.
12 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Le Bureau du Procureur comprend les
13 commentaires de la Chambre et respectera ces commentaires scrupuleusement.
14 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT DIARRA : La Juge Trendafilova.
15 M^{me} LA JUGE TRENDAFILOVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Procureur,
16 je voudrais ajouter simplement quelques commentaires à ceux qui ont été faits par
17 mes collègues jusqu'à maintenant. Bien sûr, vous avez raison que la Défense
18 pourrait... vous avez raison de dire que la Défense pourrait avoir une approche
19 totalement différente vis-à-vis des éléments de preuve que vous allez divulguer à la
20 Défense. Mais ma première remarque est la suivante : selon les dispositions
21 statutaires, le Procureur est censé être objectif, collecter des éléments à charge et à
22 décharge et de prendre en compte les intérêts de la Défense.
23 Donc, lorsque vous divulguez des éléments de preuve, et en particulier des éléments
24 à décharge, la Chambre est convaincue que vous allez agir de bonne foi et nous
25 espérons que ce que vous allez divulguer, eh bien, sera utile à la Défense pour

1 préparer son dossier.

2 Deuxièmement : l'analyse, on en a beaucoup discuté ; l'analyse des éléments de
3 preuve. Je ne peux pas imaginer qu'un Procureur professionnel puisse décider de
4 divulguer des éléments de preuve sans d'abord avoir établi que ce sont vraiment les
5 éléments de preuve les mieux à même de soutenir les charges, non pas en général,
6 mais aussi sur la base d'une évaluation très précise des éléments ou de... quel crime
7 est-ce que ces éléments soutiennent. Donc, la Chambre s'attend à ce que cette analyse
8 soit effectuée pour que la Défense, dans la courte période de temps qu'elle a pour
9 s'informer de ces éléments de preuve et se préparer, eh bien, puisse accélérer son
10 travail.

11 Troisièmement : cette approche doit être suivie pour la confirmation des charges
12 également ; c'est ce qu'attend la Chambre. Et que vous essayez de convaincre la
13 Chambre par ces éléments que, effectivement, ces crimes ont été commis ; et que
14 vous étayez chaque élément du crime du côté objectif et subjectif. Et que nous
15 puissions prendre notre décision sur la base d'éléments de preuve spécifiques.

16 Nous ne souhaitons pas savoir comment vous allez décider quel élément de preuve
17 vous allez utiliser pendant la confirmation des charges ou pas. Nous voulons
18 simplement que vous preniez une décision pour la divulgation à la Défense.

19 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Le Procureur prend bien note de toutes les
20 observations qui émanent de la Chambre. Cependant, Madame le président, le
21 Procureur, dans l'exercice de ses fonctions, respecte le principe de l'objectivité,
22 comme cela est énoncé à l'article 54. Nous respectons ce principe, c'est la raison pour
23 laquelle quand nous faisons la divulgation, la première priorité a été accordée aux
24 pièces à décharge, cela... ces pièces ont été la priorité observée par le Procureur dans
25 le respect de ses obligations.

1 Deuxièmement, Madame le président, en ce qui concerne le tableau d'analyse,
2 comme l'a souligné le Bureau du Procureur, ce n'est pas quelque chose qui est un
3 sujet de litige, de toute façon, la pertinence de tous ces éléments de preuve ne pose
4 pas de problème. Tous les éléments de preuve que nous avons divulgués et qui sont
5 des éléments à charge, nous avons établi un lien avec les déclarations sur les faits, et
6 nous avons déterminé les points sur lesquels ils se rapportent ; donc, c'est une
7 analyse complètement distincte.

8 Mais en ce qui concerne les éléments de preuve à charge, tous les éléments de preuve
9 qui sont indiqués sur l'inventaire des preuves du Procureur tous ceux-là,
10 correspondent à des déclarations, des faits, et sont en rapport aux allégations qui
11 sont contenues dans l'inventaire des éléments de preuve ; cela non seulement pour
12 aider le Procureur, mais la Chambre et la Défense, pour pouvoir déterminer quels
13 faits, quels crimes sur les inventaires d'éléments de preuve se rapportent à ces
14 éléments-là. Donc, c'est une autre analyse qui a été faite de la part du Procureur pour
15 aider le Procureur lui-même, la Chambre et la Défense pour déterminer la pertinence
16 de chaque élément de preuve indiqué dans l'inventaire des éléments de preuve du
17 Procureur.

18 En ce qui concerne le tableau d'analyse, pour les éléments de preuve à charge, encore
19 une fois, au risque de me répéter, le Procureur voudrait souligner ceci : tous les
20 éléments de preuve qui figurent dans son inventaire de preuve sont des éléments de
21 preuve pertinents, parce que comme vous pouvez le voir, à partir du document
22 contenant des charges qui ont été communiquées à la Chambre sous scellés, tous les
23 éléments de preuve qui ont été divulgués à la Défense et qui font partie de
24 l'inventaire des éléments de preuve, ont été reliés à des déclarations qui portent sur
25 des faits, soit cela porte sur les crimes, soit cela porte sur la responsabilité ou les

1 éléments constitutifs des crimes. Nous avons recherché toutes les allégations qui se
2 rapportent à cela et on a établi un lien avec ces éléments de preuve, tout cela pour
3 aider la Chambre, la Défense, de même que le Procureur dans sa préparation.
4 Maintenant, en ce qui concerne les éléments de preuve à décharge, le Procureur
5 voudrait souligner cela, en réponse aux observations qui ont été faites
6 précédemment par le juge Kaul. En ce qui concerne le respect de son obligation de
7 divulgation, le Procureur soutient qu'en ce qui concerne la divulgation à la Défense
8 et la divulgation par le biais du Greffe, le Procureur soutient qu'il a respecté ses
9 obligations conformément à la décision, dans ce cas, en ce qui concerne son
10 obligation de divulgation.

11 Maintenant, ce qui reste à exécuter, et le Procureur reconnaît évidemment qu'en ce
12 qui concerne le champ des éléments à divulguer, conformément à la décision de la
13 divulgation des originaux, la divulgation par le truchement du Greffe à la Défense,
14 nous soutenons que nous avons respecté les termes de la décision. Les seules
15 questions, ou la seule question en suspens qui doit être réglée, c'est la question du
16 tableau d'analyse, et la mesure dans laquelle la Chambre souhaiterait que le
17 Procureur prépare ce tableau d'analyse. Nous soutenons ceci en réaction aux
18 observations qui ont été exprimées par la Chambre que, encore une fois, tous les
19 éléments de preuve qui sont indiqués dans l'inventaire des éléments de preuve
20 pertinents... et qui sont pertinents face aux documents contenant les charges. Et tous
21 les éléments qui ont été divulgués, qui sont des éléments à décharge, ce sont des
22 éléments qui aident à atténuer sa culpabilité ou qui tendent à le disculper.

23 Maintenant, en ce qui concerne la décision, Madame le président, je crois que — et là
24 je fais référence au paragraphe 64... et à 67, et en particulier les paragraphes 67 et
25 68 de ladite décision — au paragraphe 67, la décision se lit comme ceci : « De l'avis

1 de la Chambre, le facteur le plus important, en ce qui concerne la sauvegarde du
2 droit de la Défense et à permettre à la Chambre d'exercer ses fonctions, ce n'est pas
3 que le Procureur divulgue une grande partie de ses éléments de preuve, mais de
4 divulguer les éléments de preuve qui sont vraiment pertinents relativement à sa
5 thèse, qu'il s'agisse d'éléments de preuve à charge ou à décharge. » Mais en
6 particulier le Procureur voudrait attirer l'attention de la Chambre au paragraphe
7 68. Et je vais lire les parties pertinentes du paragraphe 69. Donc, selon le paragraphe
8 68, il est dit que : « Cette analyse consiste à présenter chaque élément de preuve
9 conformément à sa pertinence, et qui porte sur les éléments constitutifs des crimes
10 présentés par le Procureur dans sa requête. Chaque élément de preuve doit être
11 analysé page par page ou paragraphe par paragraphe s'il le faut, en établissant un
12 lien entre les éléments d'information contenus dans cette page avec un ou plusieurs
13 éléments constitutifs du crime ou des crimes retenus contre la personne, y compris le
14 mode de participation dans la commission du crime, et la même analyse devrait
15 s'appliquer *mutatis mutandis* aux paragraphes (*inaudible*), etc... »

16 Madame le président, le point crucial ici, comme l'a souligné le Procureur, émane
17 simplement du libellé du paragraphe 67 où il est dit que le Procureur n'a pas besoin
18 de divulguer ou ne doit pas faire... ou doit faire une analyse... ne doit pas faire une
19 analyse sur tous les éléments de preuve, mais sur des éléments de preuve qui ont
20 une véritable pertinence pour sa thèse.

21 Encore une fois, je comprends la préoccupation de la Chambre, mais en ce qui
22 concerne le professionnalisme du Bureau du Procureur, nous avons tous les
23 éléments de preuve, c'est la raison pour laquelle tous les éléments de preuve à
24 charge qui ont été divulgués sont des éléments à charge qui figurent sur l'inventaire
25 des éléments de preuve que nous avons. Et conformément à la règle 121, nous avons

1 divulgué cela avec l'inventaire des éléments de preuve.

2 Maintenant, en ce qui concerne l'analyse, en ce qui concerne notamment le
3 professionnalisme du Bureau du Procureur, le Procureur voudrait dire que ce n'est
4 pas ce qui pose problème ici, parce qu'en matière de professionnalisme, nous avons
5 respecté les conditions les plus difficiles de la décision, c'est-à-dire respecter cette
6 obligation de divulgation par le biais du Greffe, communiquer tous les éléments de
7 preuve à la Défense ; tout cela en respectant le libellé de la décision.

8 Maintenant, le problème qui se pose ici c'est ce tableau d'analyse, c'est-là que le
9 problème se pose. Maintenant, le Procureur comprend le point de vue de la
10 Chambre sur cette question. De toute façon, votre préoccupation a été bien saisie ce
11 matin, Madame le président.

12 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Merci pour ces réponses et ces assurances.
13 Nous voudrions à présent savoir quel est l'état de la procédure de communication de
14 l'élément de preuve couvert par la confidentialité en vertu de l'article 54-3-e du
15 Statut. Est-ce que cette preuve a uniquement pour but de permettre au Procureur
16 d'obtenir de nouveaux éléments de preuve ?

17 J'enchaîne.

18 Est-ce que le Procureur a obtenu le consentement de la personne qui a fourni cette
19 preuve ? Sinon, quelle mesure entendez-vous prendre pour obtenir ce
20 consentement ?

21 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Comme vous avez pu l'observer, la Chambre
22 a demandé au Procureur d'informer toutes les deux semaines la Chambre sur
23 l'évolution de la situation — si je ne m'abuse. Et sur la base des calculs fait par le
24 Bureau du Procureur, d'ici mardi prochain, le Procureur aura... le délai des deux
25 semaines sera passé. Donc le Procureur mettra à jour la Chambre de la situation

1 concernant la quantité de documents qui constitue des documents à décharge et qui
2 sont couverts par l'article 54-3 et les documents qui relèvent de la règle 77 et qui sont
3 couverts par l'article 54-3.

4 Étant donné que la Chambre a demandé une mise à jour toutes les deux semaines le
5 Procureur va entreprendre de déposer une requête à la Chambre, le mardi, pour
6 vous donner des informations complètes concernant tous les documents concernant
7 la République centrafricaine et la RDC ; et le Procureur va vous donner le nombre de
8 documents qui sont couverts par cette question de confidentialité, l'article 54-3, et les
9 documents qui relèvent de la règle 77.

10 Donc, nous allons informer la Chambre complètement sur cette question d'ici le
11 mardi, Madame le président.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Avez-vous une quelconque difficulté avec
13 l'actuel système de transmission des éléments de preuve par l'intermédiaire du
14 Greffe ?

15 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Madame le président, c'est vrai que les
16 choses n'ont pas été faciles, c'est vrai qu'il y a une... des petites divergences en ce qui
17 concerne le système normal de divulgation, en tout cas en ce qui concerne les autres
18 affaires auxquelles nous avons participé pour certains d'entre nous.

19 Mais comme nous l'avons souligné c'est difficile de faire (*inaudible*) par le truchement
20 du Greffe. De toute façon nous avons exprimé nos préoccupations dans notre
21 requête demandant l'autorisation d'interjeter appel. Mais jusqu'à présent nous avons
22 divulgué des pièces de deux façons pour éviter toute façon des problèmes qui
23 pourraient se poser. Nous avons fait une divulgation par le truchement du Greffe et
24 nous avons fait des divulgations entre les parties également.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : (*Intervention hors micro*)

- 1 L'INTERPRÈTE : Le micro de la juge n'est pas allumé.
- 2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : (*Début de l'intervention inaudible : Micro fermé*)...
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Je vous remercie sur les 14 témoins présentés
- 18 où vous deviez en contacter neuf pour les informer que leur nom serait communiqué
- 19 à la Défense.
- 20 Vous aviez également informé la Chambre, lors de la première conférence de mise
- 21 en état du 17 septembre 2008, (Expurgée)
- 22 (Expurgée) . Quelle est la situation de
- 23 ce problème actuellement ?
- 24 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Sur la base des informations que nous
- 25 possédons tous les témoins dont l'identité devait être divulguée même pour ceux qui

1 posaient problème, ils ont été contactés par le Bureau du Procureur.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Une dernière question est en vous remerciant :
3 avez-vous des questions par rapport à la tenue prochaine de l'audience de
4 confirmation des charges ?

5 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi Madame le président,
6 pouvez-vous répéter votre question, s'il vous plaît.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Je vous demandais si vous aviez des questions
8 à nous poser ou des préoccupations par rapport à la prochaine tenue de l'audience
9 de confirmation des charges le 4 novembre ?

10 M. YILLAH (*interprétation de l'anglais*) : Madame le président, le Procureur est
11 préparé. Et il continue de se préparer pour pouvoir respecter la date prévue par la
12 Chambre pour le début de l'audience de confirmation des charges.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DIARRA : Je vous remercie pour vos réponses et je
14 remercie les interprètes et toutes les personnes présentes dans cette salle.

15 L'audience est levée ; elle reprendra à 13 h, je vous remercie... à midi ! Excusez-moi.
16 À midi.

17 (*La séance est levée à 11 h 32*)

18